

und Schlußrechnung stets auf dem Konkursamte zu erfolgen hat und eine solche im Domizil des Konkursverwalters den Anforderungen des Gesetzes nicht genügt. Art. 263 B.-G. sieht lediglich das Konkursamt als Aufлагestelle vor. Dabei kann es sich nicht bloß um eine ungenaue, auf dem Wege der Interpretation zu ergänzende Redaktion handeln. Hiegegen spricht schon der Umstand, daß in den analogen Fällen der Auflegung des Kollokationsplans (Art. 249) und derjenigen der Steigerungsbedingungen (Art. 257) ebenfalls nur das Konkursamt als Ort der Auflage genannt wird. Wie die Vorinstanz im Anschluß an den Kommentar Reichel (Anmerkung 1 ad Art. 249) zutreffend hervorhebt, beruht die Fassung des Gesetzes auf der Erwägung, daß es geboten sei, die betreffenden Urkunden an einer öffentlichen Amtsstelle zur Einsicht aufzulegen. In Rücksicht auf die nachteiligen Rechtswirkungen, welche für die einzelnen Beteiligten mit dem unbenutzten Ablaufe der Aufлагefrist eintreten können, wollte der Gesetzgeber für die Möglichkeit einer wirksamen Ausübung der Befugnis zur Einsichtnahme Sorge tragen. Diesen Zweck erreichte er durch Bezeichnung des Konkursamtes als einzig zulässigen Ort der Auflage: Die Gläubiger wissen nun zum vornherein, bei welcher bestimmten Behörde ihnen innert der ordentlichen gesetzlichen Dienststunden die Einsichtnahme offen steht. Würde man dagegen die Auflage bei der Konkursverwaltung in fakultativer Weise gestatten, so könnte dies eine leichte und sichere Geltendmachung der in Frage stehenden Gläubigerrechte gefährden, so namentlich, wenn die Konkursverwaltung aus mehreren Privatpersonen besteht und wenn der mit der Auflage betraute Konkursverwalter außerhalb des Sitzes des betreffenden Konkursamtes wohnt. Wenn die Rekurrentin anbringt, die Auflage beim Konkursamt sei unter Umständen deshalb unzumutbar, weil sich die übrigen einschlägigen Akten und Belege beim Konkursverwalter befinden, so erscheint dieser Einwand nicht als stichhaltig; denn soweit die Gläubiger gleichzeitig auch die genannten Schriftstücke einzusehen verlangen und zu einem solchen Begehren befugt sind, müssen sie ihnen während der Aufлагefrist ebenfalls auf dem Konkursamte zur Verfügung stehen.

4. Nicht ausgesprochen hat sich die Vorinstanz über die Frage,

ob die von der Rekurrentin verfügte Auflegung auf dem Bureau des Konkursverwalters schlechthin, d. h. allen Gläubigern gegenüber, oder ob sie nur dem Gläubiger Schönenberger gegenüber ungültig sei. Die Frage ist im letztern Sinne zu entscheiden und ist also in diesem Sinne die Tragweite des angefochtenen Entscheides näher zu präzisieren. In der Tat kann der streitigen Bestimmung des Art. 263 nicht die Bedeutung einer aus öffentlichen Gründen absolut verbindlichen Norm beigelegt werden, deren Mißachtung ohne weiteres dem Aufлагeverfahren die rechtliche Gültigkeit benehmen würde. Vielmehr handelt es sich um eine bloße Ordnungsvorschrift. Die Verletzung derselben kann von den einzelnen Beteiligten auf dem Beschwerdewege angefochten und von ihnen, sofern sie selbst interessiert sind, Revision des ungesetzlichen Vorgehens verlangt werden. Soweit dasselbe aber unangefochten geblieben ist, entfaltet es die ordentlichen im Gesetze vorgeesehenen Wirkungen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

20. Arrêt du 7 février 1902, dans la cause Garroni.

Applicabilité des art. 92 et 93 LP aux cas de séquestre.  
Art. 275 eod.

Charles Garroni, ouvrier maçon, devait à Sylvestre Joseph, à Glion, une note de pension de 52 fr. 55. Pour parvenir au paiement de cette note, le créancier obtint une ordonnance de séquestre, en exécution de laquelle l'office des poursuites du cercle de Montreux séquestra le 28 novembre 1901, en main de l'entrepreneur Lilla, à Montreux, chez qui Garroni travaillait alors, toute somme qui pouvait être due à ce dernier pour prix de travail, jusqu'à concurrence de 60 fr. Le débiteur ne contesta pas le cas de séquestre en conformité de l'art. 279 LP, mais porta plainte à l'autorité de surveil-

lance en faisant valoir que la somme séquestrée lui était indispensable pour son entretien.

Par décision du 17 décembre 1901, l'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte en constatant simplement que la créance réclamée est une note de pension et que le débiteur est un jeune célibataire.

Garroni a recouru contre cette décision à l'autorité supérieure de surveillance, qui a écarté son recours par décision du 13 janvier 1902, basée sur les motifs ci-après :

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite préalable est tenu de requérir la poursuite dans les 10 jours de la réception du procès-verbal (art. 278 LP). Tel est le cas du créancier de Garroni. Celui-ci, qui a déjà fait opposition au commandement de payer, est donc malvenu à critiquer, déjà à l'occasion du séquestre, l'application de l'art. 93 LP aux circonstances de la cause. Il doit être renvoyé à faire valoir le moyen tiré du dit article au moment où il sera procédé à la saisie.

C'est contre cette décision que Garroni a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en demandant que sa plainte soit déclarée fondée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

La plainte de Garroni tendait uniquement à faire prononcer que la somme de 60 fr., séquestrée à la demande de son créancier, n'était pas séquestrable à teneur de l'art. 93 LP, parce qu'elle lui était indispensable pour son entretien. Cette question n'a pas été tranchée par l'autorité supérieure de surveillance, celle-ci ayant estimé que Garroni devait attendre pour se prévaloir de l'art. 93 LP le moment où il serait procédé à la saisie de la somme séquestrée, en exécution de la poursuite introduite par le créancier après le séquestre (art. 278 LP).

Cette manière de voir est toutefois erronée.

A teneur de l'art. 275 LP, l'exécution du séquestre a lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109. Les dispositions des art. 92 et 93, qui déterminent quels sont les objets entièrement ou en partie insaisissables, s'appliquent

donc au séquestre comme à la saisie. Ce qui ne peut pas être saisi à teneur de ces dispositions ne peut pas non plus être séquestré. Le débiteur peut donc toujours invoquer les art. 92 et 93 LP pour faire annuler ou restreindre dans ses effets un séquestre fait en violation de ces dispositions (Voy. dans ce sens arrêts du Tribunal fédéral, Rec. off. XXII, N° 60 ; XXIII, N° 128, cons. 2 ; XXIV, tome I<sup>er</sup>, N° 60, cons. 1).

Ce droit ne cesse pas par le fait que le débiteur renonce à contester le cas de séquestre, c'est-à-dire à faire prononcer que le créancier n'avait pas le droit d'agir par voie de séquestre. Les art. 92 et 93 s'appliquent, en effet, à tous les séquestres, même à ceux qui sont parfaitement réguliers. Dès lors, la circonstance que Garroni n'a pas contesté le cas de séquestre ne saurait l'empêcher de se prévaloir de l'art. 93 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour statuer sur la question de savoir si, nonobstant l'art. 93 LP, le salaire du débiteur pouvait être séquestré.

21. Arrêt du 18 février 1902, dans la cause  
*Bussy et consorts.*

**Saisie des salaires.** Art. 93 LP. Définition du salaire dans le sens de cet article. — Tardivité du recours demandant l'application du dit article.

I. Le 19 juillet 1901, Henggeler-Graf, marchand-tailleur à Lausanne, a obtenu contre son débiteur F. Gränicher, à Lausanne, une ordonnance de séquestre qui a été exécutée le même jour par l'office du 10<sup>e</sup> arrondissement et a porté,